

Des politiques foncières au service d'un aménagement du territoire dirigiste – Madagascar du temps des royaumes à la fin du XXème siècle

Nom Prénom auteur : RAVELOMANANTSOA Zo

Coordonnées précises institution(s) e-mail : zopnf@moov.mg

Nom Prénom auteur : BURNOD Perrine

Coordonnées précises institution(s) e-mail : perrine.burnod@cirad.fr

Nom Prénom auteur : TONNEAU Jean-Philippe

Coordonnées précises institution(s) e-mail : jean-philippe.tonneau@cirad.fr

Résumé :

Basée sur l'analyse d'archives, cette communication traite des politiques foncières à Madagascar, du 18^{ème} à la fin du 20^{ème} siècle et cherche à identifier au profit de quels projets territoires et de quels acteurs ces politiques passées ont joué.

Au fil des ces grandes périodes historiques, les projets de société ont été décidés et imposés par les instances dirigeantes centrales (Rois, colons, gouvernements des premières républiques). Dans ce but, les politiques foncières n'ont été que des outils mais toutes ont été basés sur un principe commun : déclarer la terre propriété de l'instance dirigeante pour allouer de vastes portions de territoires aux élites politiques et économiques (les nobles, les colons, les grandes sociétés agricoles, les fermes d'Etat). Ces politiques au service d'un aménagement du territoire dirigiste ont souvent concernées les meilleures terres et les mêmes régions de l'île.

Ces politiques foncières ont aussi tenté de donner l'opportunité aux malgaches d'immatriculer leurs terres. Mais ces dispositifs (immatriculation, concessions), décalés des réalités locales et peu mobilisés par la population, ont finalement été remplacés par des « solutions juridiques » imposées par l'administration. Ces outils avaient pour but de limiter l'emprise spatiale des paysans au profit activités économiques décrétées prioritaires (Réserves indigènes, Opérations cadastrales), ou (ii) d'organiser leur occupation de l'espace (AMVR; ZAF). In fine, ces outils n'ont fait que rendre plus complexe, voire impossible, la reconnaissance légale des modes de gestion foncière locaux,

Ces modes de gestion foncière centralisés et dirigistes ont engendré des réactions paysannes, plus ou moins violentes et directes, mais souvent suffisantes pour faire échouer les projets d'aménagement et mettre en exergue la distance entre les systèmes imposés par l'Etat et les pratiques locales.

Ces politiques passées lèguent un héritage structurant et pesant pour la nouvelle politique en place : une gestion foncière centralisatrice et la collection de statuts juridiques obsolètes sur les meilleures terres du pays, qui freinent à la fois la dynamique de décentralisation de la gestion foncière et la sécurisation des paysans dans les grands bassins de production.

Mots clés : politiques foncières, territoire, Madagascar, histoire, domanialité

Introduction

La gouvernance peut être abordée comme l'action, l'art ou la manière de gouverner (Paye, 2005). De façon schématique, la construction du territoire peut s'inscrire dans deux modes de gouvernance contrastés. Un premier mode est descendant et dirigiste et il est engendré par une logique d'aménagement du territoire. Il est généralement marqué par la centralisation de la gestion des affaires publiques, l'interventionnisme, la non redevabilité dans les actions, et l'exclusion des communautés et individus dans les processus décisionnels (Froger, 2006). Un second mode de gouvernement est ascendant et participatif et il est activé par une logique de développement territorial.

Depuis 2005, Madagascar est engagée dans une nouvelle politique foncière basée sur la décentralisation et la reconnaissance légale des droits (Teyssier et al., 2009). Ces innovations juridiques et organisationnelles semblent créer une opportunité pour favoriser une inclusion large des acteurs de la gouvernance foncière et l'accompagnement de dynamiques territoriales ascendantes. Mais afin de mieux cerner cette nouvelle politique foncière et les tentatives de rupture qu'elles apportent, une analyse de la gouvernance territoriale et des politiques foncières passées est nécessaire. Cette analyse diachronique et spatialisée est en effet nécessaire pour identifier les sentiers de dépendance institutionnelle dans lesquels la réforme foncière s'inscrit, les héritages juridiques et organisationnels dont elle peut difficilement s'affranchir et les caractéristiques des territoires et des sociétés qu'elle vise.

En s'attachant à la longue période allant de l'époque des Rois (XVIII^e siècle) à la fin des années 1990, la question de cette communication est la suivante : au profit de quels projets territoriaux et de quels acteurs ces politiques passées ont joué ?

Ce travail, constituant une partie d'une recherche doctorale¹, rend compte de l'analyse historique des politiques foncières à Madagascar, et de leur rôle dans l'aménagement du territoire.

Trois grandes périodes sont étudiées: la période des royaumes, notamment au cours du règne d'Andrianampoinimerina (1787-1818), celle de la colonisation, de 1897 à 1959, et celle post

¹ L'objectif général de la thèse est d'explorer si la politique foncière 2005 permet la mise en œuvre d'une nouvelle gouvernance territoriale.

Indépendance, allant de 1960 à la fin des années 1990². Les éléments historiques des trois grandes périodes et leur traduction en termes spatial sont analysés de manière comparative.

Dans un premier temps, les grands projets d'aménagement successifs sont décrits tout en tenant compte des acteurs et des intérêts en jeu. Les parties qui suivent analysent successivement l'utilisation continue du principe de domanialité et la mise en œuvre foncière de ces projets. Enfin, les dernières parties portent un éclairage sur la place et les droits fonciers des petits exploitants vis-à-vis des projets d'aménagement, et les conflits résultants de l'approche dirigiste, rapportant les réactions paysannes.

L'île de Madagascar s'étend sur de 592 000 km². Malgré cette grande étendue, Madagascar présente un relief accidenté, si bien que toutes les terres ne sont pas exploitables. Certaines terres situées sur les zones les plus propices (en fonction des critères des dirigeants mais souvent similaires – relief, accessibilité, qualité des terres, climat, etc.) ont fait l'objet de projets d'aménagement successifs.

Quelques mots sur la méthodologie : les sources et leurs limites

L'étude se base sur une analyse bibliographique, à partir de consultations d'archives au Centre d'Archive d'Outre-Mer d'Aix-en-Provence et dans les ressources anciennes, récemment mises en ligne par la Bibliothèque Universitaire d'Antananarivo. En complément de ces documents, de nombreux éléments sont issus des textes légaux régissant le foncier.

Sur cette base, l'étude historique des politiques foncières ne peut se faire que dans un cadre contraint. Tout d'abord, les premiers éléments descriptifs remontent au XVII^{ème} siècle, les périodes d'avant 1600 sont mal connues en général et sur les questions foncières en particulier. L'entrée en jeu de l'écriture n'apparaît de façon significative qu'au XIX^{ème}. C'est autour du règne d'Andrianampoinimerina, au XVIII^{ème} siècle, qu'une première codification foncière a pu être reconstituée, grâce aux manuscrits de l'époque et aux textes des *Tantaran'ny Andriana*³ (Callet, 1902) - textes qui transcrivent les discours du roi Andrianampoinimerina et qui ont été étudiés et analysés par de nombreux spécialistes.

Seconde limite, la documentation est plus abondante sur l'Imerina que sur les autres régions - l'Imerina est la région centrale de l'île. Les historiens ont en effet généralement porté plus

² Dans le cadre de la recherche doctorale dont fait partie cette communication, les périodes récentes sont analysées sur la base d'une autre grille d'analyse.

³ Traduction : Histoire des rois

d'attention à cette région d'où est originaire Andriampoinimerina, premier roi à se proclamer roi de l'île dans son ensemble. De nombreux historiens présentent ce roi merina comme l'initiateur des grandes œuvres de construction de l'Etat Merina et du Royaume Malgache, et comme premier codificateur des règles foncières, tandis que d'autres auteurs suggèrent que les œuvres majeures de construction du royaume ont été réalisées par ses successeurs.

Troisième limite, l'identité des auteurs et les institutions auxquelles ils se rattachent sont primordiales à prendre en compte. Les documents de la période coloniale résultent des explorations de l'administration ou des analyses historiques effectuées à l'indépendance. Quant à la première République (1960-1972), il s'agit de documents, produits par des chercheurs, des techniciens et des assistants techniques, travaillant dans la mise en œuvre de projets d'aménagement. Enfin, La période de la révolution socialiste (1975-1989) de la deuxième République, marquée par la nationalisation des structures et des institutions, est plutôt pauvre en documentation. Pour l'ensemble de ces périodes, il s'agit souvent de documents écrits en français, et beaucoup parmi les auteurs sont des étrangers. Par conséquent, les faits et les éléments historiques rapportés peuvent parfois être marqués par des points de vue d'auteurs occidentaux, liés à l'exploration coloniale, ou d'auteurs malgaches et étrangers, gravitant autour de la cour royale de l'Imerina, des actions d'évangélisation et/ou des interventions françaises dans le développement du pays.

Contrainte par ces trois limites, cette recherche analyse les politiques foncières et la construction du territoire à partir seulement du XVIIIème siècle et se concentre sur les actions des dirigeants basés (et souvent originaires) de l'Imerina. Bien entendu, cela ne signifie pas que d'autres normes et règles, locales ou régionales ainsi que d'autres dirigeants d'autres ethnies n'aient pas joué un rôle considérable dans la construction du territoire. Bien au contraire, ces normes reliées à différents ethnies et zones géographiques sont source de diversité et de pluralisme, d'alliance et de conflits, qui ont marqué les territoires de l'île, mais ces éléments ne seront pas analysés ici.

Pour des raisons pratiques liées une fois encore à la documentation existante et tout en ayant conscience de la difficulté voire de la pertinence parfois limitée d'une tentative de généralisation, la recherche s'intéresse principalement aux politiques foncières édictées par les dirigeants majeurs (Rois de l'Imerina, dirigeants de l'Etat – voir annexe pour la liste des principaux dirigeants et gouvernements de Madagascar) et aux différents outils utilisés à des fins politiques ou territoriales. En particulier, l'analyse des Royaumes est principalement axée

autour du règne d'Andriampoinimerina a qui été attribué le plus d'action. Les règnes des différents rois ne seront pas étudiés sauf dans le cas où ils apportent des facteurs d'évolution notables aux stratégies foncières et territoriales.

Enfin, l'analyse se concentre sur les politiques foncières dans le domaine rural et agricole. Elle ne traite pas des politiques forestières du fait de l'ampleur du sujet et non du manque de pertinence. Au contraire ces politiques descendantes se sont également fortement appuyées sur le principe de domanialité et ont été les premières à dessiner un mouvement de décentralisation de la gestion des ressources naturelles, ressources foncières y compris.

1. Les grands projets de société des royaumes et de l'Etat

Au cours des grandes périodes historiques, les instances dirigeantes se positionnent toujours en tant que seule initiatrice de grands projets politiques ou de grands projets d'aménagement. Ces principes sont maintenus au fil des décennies bien que les acteurs et les intérêts en jeu changent.

1.1. Le projet de constitution d'un royaume unique

L'objectif des rois de l'Imerina, jusqu'à la colonisation, est de construire un royaume unifié et puissant. Trois instruments majeurs servent cet objectif : les projets d'aménagement de grande envergure, les conquêtes armées pour soumettre les autres royaumes ainsi que l'imposition de nouvelles règles d'organisation sociale – en grande partie de nature foncière.

L'aménagement de la vaste plaine du Betsimitatatra, au cœur de l'Imerina, débute au XVII^e siècle à l'époque du roi Ralambo. Il est poursuivi par son fils Andrianjaka (vers 1650) via le développement de digue et de terres en rizières (Callet, 1902). Il choisit Antananarivo comme centre et capitale afin de contrôler cette vaste plaine et parvient à étendre le Royaume. Toutefois, le partage du royaume entre ses descendants (les quatre fils d'Andriamasinavalona, descendant d'Andrianjaka) engendre l'apparition de razzias et la dispersion des groupements de population.

Les conflits et les alliances redessinent sans cesse les limites des royaumes de l'île en général et de l'Imerina en particulier. Sur les Hautes Terres, la localisation de l'habitat est associée à

l'exploitation des vallées exigües pour la riziculture irriguée⁴. Les groupes de riziculteurs sont ainsi localisés de façon discontinue et regroupés dans des petits villages perchés, utiles à la fois pour se défendre et surveiller leurs terres. Progressivement (et schématiquement), les villages ont formé des petits royaumes contrôlés par des rois, qui perçoivent une quantité de leur production en échange de sa protection. A partir du règne du Roi Andrianampoinimerina (1787-1818), de l'ethnie Merina, le royaume central de l'Imerina met progressivement sous sa domination les petits royaumes aux alentours. Andrianampoinimerina est de ce fait réputé pour son rôle dans la pacification et l'unification de l'Imerina (en mettant notamment fin au conflit opposant les quatre fils d'Andriamasinavalona et éradiqué le climat d'insécurité). Le XVIIIème siècle est ainsi marqué par l'extension du petit royaume de l'Imerina pour dominer presque l'ensemble de l'île (Raison-Jourde, 1991).

La formation du royaume d'Andrianampoinimerina repose également sur la mise en place de nouvelles organisations sociales et foncières, liées à la mise en œuvre de ces projets d'aménagement et de conquête. Les liens entre le roi et ses sujets sont basés sur la hiérarchie et l'octroi de faveur ou d'obligations relatives au foncier. Certains groupes sociaux ou notables ou anciens roitelets (cf. infra) bénéficient de « fiefs » à gérer en échange, entre autres, de leur allégeance au Roi.

1.2. Le projet d'une colonie produisant pour la métropole

Au XIXème siècle, Madagascar entretient des échanges économiques et diplomatiques avec divers pays occidentaux jusqu'à ce que la France engage une réelle colonisation et impose un nouveau projet de société au territoire malgache.

Avant la colonisation, la France nourrit déjà des projets d'exploitation des terres malgaches. De grandes sociétés commerciales, de grands exploitants agricoles et des banques françaises, engagées dans des alliances avec les pouvoirs politiques et les chefferies malgaches, soutiennent dans un premier temps la mise en œuvre d'un protectorat. Ce dernier, effectivement établi entre 1885 et 1895 et n'impliquant pas l'intervention de l'administration française, leur permet d'obtenir une trentaine de concessions de plusieurs centaines d'hectares.

⁴ Les marais, assez vaste, exigent d'importants travaux de terrassement et de drainage par la construction de digues plus importants.

A la même période, sur l'île de la Réunion, le développement de la monoculture de canne à sucre et le déficit en main-d'œuvre bon marché incitent les colons réunionnais à convoiter l'île de Madagascar. En plus de vouloir en faire une terre d'accueil, ils voient l'île comme une source d'accès à de la main-d'œuvre bon marché ainsi qu'un lieu d'approvisionnement en riz et en zébus. S'appuyant sur ces arguments, les grands sucriers insistent sur la nécessité d'annexion de Madagascar (Desjeux, 1979).

L'administration française voit quand à elle le territoire malgache comme une opportunité majeure pour y faire fructifier ses capitaux en faisant produire les sociétés paysannes et en vendant les produits par l'exportation. Pour ce faire, sa stratégie est d'annexer l'île afin contrôler au mieux la main-d'œuvre pour produire sur les territoires malgaches et réunionnais et faciliter l'accès à la terre aux étrangers (Desjeux, 1979). Alors que le Royaume malgache entre en guerre contre les français, afin de rester maître absolu des terres et de récupérer celles qui leur ont été cédées, la prise de Tananarive par l'armée coloniale française marque l'effondrement du royaume. En 1896, La France établit la loi d'annexion et déclare Madagascar colonie française.

Vis-à-vis du contexte foncier malgache, la stratégie de l'administration coloniale est d'affaiblir le système politique, social et foncier antérieur, pour instaurer un environnement favorable au développement de la colonie et des productions agricoles pour l'export.

1.3. Les projets d'autosuffisances alimentaires des premières républiques

A partir de 1960, année de l'Indépendance, la première République formule de nouveaux projets pour le territoire. En 1964, sous la présidence de Tsiranana (1960-1972) un Plan Quinquennal est établi en vue d'une autosuffisance alimentaire. Puis, en 1965, un programme de développement massif dénommé « Opération Productivité Rizicole » est déployé afin d'assurer l'autosuffisance rizicole. Toutefois, la première République – qualifiée par certains auteurs de néocolonialiste – est engagé dans de nombreux accords de coopération avec la France, qui protègent les propriétés coloniales de toutes évolutions (Razafimbelo, 2004). Le Ministère de l'agriculture ne dispose que d'un faible pouvoir sur le secteur agricole et ses actions sont en fait pilotées par des sociétés étrangères, notamment françaises, tournées vers l'exportation, financées sur des fonds publics étrangers, et majoritairement dirigés par des « experts » européens (Desjeux, 1979). Ce contrôle continu par la France – dans le secteur agricole entre autres - a engendré des révoltes amenant à la démission du président Tsiranana, malgré des progrès économiques et sociaux palpables.

A l'époque du directoire militaire dirigé par le général Ramanantsoa (1972-1975), les mêmes objectifs sont maintenus. Toutefois, l'Etat veut restructurer le monde rural en revoyant la répartition des terres pour lutter contre l'inégalité. L'Etat prépare alors une réforme agraire car la législation foncière est jugée peu favorable aux petits exploitants malgaches, et la plupart des cultures commerciales sont gérées dans des concessions au profit de sociétés étrangères. Le général Ramanantsoa annonce alors que « La terre appartient à celui qui la travaille ». Dans la pratique, la législation foncière ne subit que de légères modifications et cette période de directoire, de trois ans, est trop courte pour engager de véritables changements.

A l'élection du président Ratsiraka, en 1975, Madagascar s'oriente vers une idéologie socialiste révolutionnaire, et favorise des liens plus forts avec le bloc de l'Est, sans pour autant couper les relations avec l'Occident. La décolonisation se traduit par la nationalisation de sociétés étrangères et d'un grand nombre de concessions coloniales (celles titrées au nom de l'Etat malgache). La mise en œuvre d'un capitalisme d'Etat, par l'appropriation collective des moyens de production et la redistribution des profits vers le peuple est en vue (Razafimbelo, 2004). L'Etat met en œuvre la réforme agraire suivant les principes annoncés par le directoire militaire précédent par le biais de coopératives socialistes de production dans des zones ciblées. Outre la riziculture, les cultures commerciales d'exportation (café et vanille) sont promues, et engendrent un excédent de la balance commerciale. Par ailleurs, le gouvernement réinvestit dans la création de grandes entreprises d'Etat, sans études préalables de leur rentabilité. Dans le contexte de crise économique des années 1980 et de la détérioration des termes de l'échange avec l'Occident, la mise en œuvre de cette nouvelle idéologie est minée par l'inflation, l'endettement, la mauvaise gestion et le népotisme. Le rêve d'un paradis socialiste échoue avec la fin du premier mandat de Ratsiraka en 1989.

L'élément marquant des années 1980 en termes de politique foncière et d'aménagement du territoire est la place donnée à la protection de l'environnement. Cette volonté de protection, présente depuis l'époque royale⁵, ne constitue pas un projet de société mais va fortement marquer la division spatiale – du point de vue législatif – du territoire. En écho aux pressions internationales pour la préservation de la biodiversité, l'Etat souhaite mettre sous protection de vastes portions d'espaces ruraux et forestiers (Maldidier, 1999). Cette politique de

⁵ L'instauration de dispositions légales imposées aux espaces forestiers en vue de protéger les forêts remonte à l'époque d'Andrianampoinimerina. Ensuite, l'administration coloniale a mis en place différents statuts de protection, repris et renforcé par les premières républiques malgaches (Henkels, 1999).

protection s'est poursuivie jusqu'à la période du président Ravalomanana (2002-2009) avec la démultiplication des systèmes d'aires protégées. Divers programmes environnementaux⁶ sont alors mis en œuvre, au cours desquels, l'Etat délimite des espaces forestiers et imposent des règles de protection. La politique foncière associée à la protection de l'environnement consiste à protéger les zones à potentialités écologiques en instituant des statuts spécifiques, ignorant souvent les propriétés existantes ou les besoins fonciers des petits exploitants. Il s'agit également de sédentariser et de sécuriser les populations vivant autour de ces espaces considérés comme sensibles, contrairement à leurs pratiques agricoles itinérantes. Comme mentionné ultérieurement, cette dimension forestière et environnementale des politiques ne sera par la suite tout au mieux évoquée mais non traitée de front – ce thème constituant un projet de recherche complet investi par de nombreux auteurs (Bertrand & al., 2009 ; Tsitoahe & al., 2008).

2. L'usage continu du principe de domanialité

Tous les grands projets de société au fil de ces périodes historiques successives se traduisent par des besoins de centralisation de la gestion du territoire. La mise en œuvre de ces projets successifs est en effet permise par l'adoption d'un principe d'annulation des droits antérieurs, de positionnement des instances dirigeantes en tant que maître des terres et de l'imposition de nouvelles règles d'usage ou d'attribution de droits fonciers.

2.1. Le roi aménageur et propriétaire des terres

L'appartenance des terres aux instances dirigeantes n'est pas une stratégie amenée par les Européens. Au XVIIIème siècle, c'est l'outil fondamental de l'émergence du royaume merina.

Sur la base de ces discours, Andrianampoinimerina établit dans l'Imerina une codification orale, le positionnant en tant que maître des toutes les terres : *« je vous rappelle Merina, que le sol de ce pays m'appartient ainsi que le pouvoir, je vais donc vous distribuer des terres,[...] vous vivrez sur les parcelles que je vous aurai assignées, mais la terre reste à moi ainsi que l'autorité... et nul autre ne peut s'en dire le maître puisque vos personnes elles-mêmes m'appartiennent... »* (Callet, 1902).

⁶ Plan National d'Action Environnemental, 1988 ; Programme Environnemental (PE), le PE I de 1991 en 1996, le PE II de 1997 en 2001 et le PE III de 2002 en 2007.

En effet, Andrianampoinimerina déplace les peuples vaincus - réduits en sujets ou en esclaves – sur des territoires qu’il planifie. En rompant les liens sociaux entre ces populations et leurs roitelets, il leur impose de nouvelles règles, notamment foncières. Toutes les terres appartiennent au roi, mais elles sont gérées de manières différentes.

Certaines terres sont gérées directement par le roi (Figure 1). En dehors de la propriété généralisée, le roi dispose de fiefs appelés terre *menabe*. Ces terres, généralement des rizières provenant de l’assèchement des marais, sont sous son autorité immédiate. Elles sont réparties entre des agriculteurs mis sur pied d’égalité qui, sur la base de l’imposition, doivent au Roi une partie de la production.

En vue du maintien ou de l’extension des frontières, le souverain place également des *voanjo* (littéralement : pois de terre, signifiant colon) sur des *tanim-boanjo* (terres de colons) qui sont des terres neuves, souvent localisées aux confins des royaumes ou sur les voies de communications. Les colons sont astreints d’y résider et de les aménager, mais ils ne disposent que d’un droit de jouissance. Leur placement permet au roi de contrôler et de peupler les frontières du territoire et les lieux stratégiques.

En dehors des terres gérées directement par le roi, le contrôle des terres exploitées est transféré à certains nobles. Les règles établies par le roi différencient les privilèges, les droits et obligations (impôt et corvées) en fonction de la position sociale du sujet. Ceux parmi les *andriana* (nobles), parents, descendants et familles des rois, qui reconnaissent Andrianampoinimerina comme le seul souverain⁷, reçoivent la gestion de territoires appelés *Vodivona ou Menakely* (Rakoto et al. 1995). De plus, les Andriana ne sont pas corvéables. Le *vodivona* ou le *Menakely*, qui s’apparente à un fief, est donc géré par un chef désigné par le roi et auquel ce dernier a attribué une partie de ses droits régaliens, y compris le recouvrement de l’impôt et la perception d’une fraction des recettes. L’octroi de ces privilèges permet au Roi d’éloigner certains nobles influents du pouvoir, d’en récompenser d’autre pour les services rendus et de placer des hommes sous son influence pour contrôler le territoire.

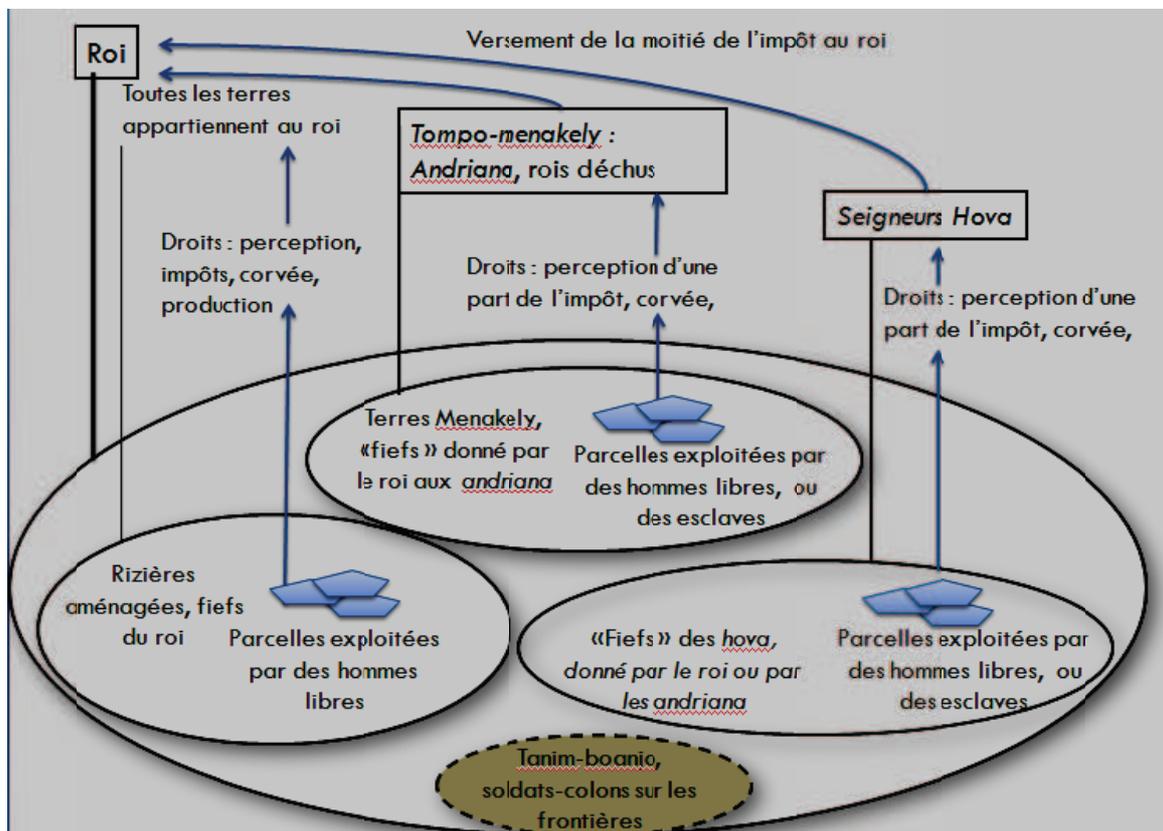
A l’intérieur de leur territoire, le roi et les chefs de *vodivona* peuvent donner aux *hova* – assimilés à des hommes libres venant, dans la hiérarchie sociale, après les Andriana – de terres appelées *lohombin-tany* en récompense de services rendus. Le bénéficiaire en dispose d’un droit de propriété complet, y compris la vente, et ces terrains sont également exemptés

⁷ Le fait d’être *andriana* peut également être acquis en échange de services ou d’autres intérêts servant les projets du roi.

de toute corvée. Certains *lohombin-tany* constituent progressivement de véritables *vodivona* par leur étendue et par les privilèges accordés à leurs bénéficiaires. Dans ce second cas, les *hova* exercent les mêmes droits que les chefs de *vodivona* tels que l'usufruit et le droit de percevoir l'impôt du riz et la corvée. Ces *vodivona* particuliers sont en fait attribués aux puissants *hova*, pouvant disposer de force politique grâce à leurs activités commerciales, pour les éloigner du pouvoir, ou pour les récompenser de leurs appuis à l'accession du souverain au trône.

Enfin, les terres non occupées et les forêts appartiennent aussi au Roi mais sont considérées comme patrimoine commun. Sur les espaces forestiers, un droit d'usage est concédé (Callet, 1902).

Figure 1 : [La répartition des terres et des droits fonciers établi par Andrianampoinimerina](#)



Dans ce partage des privilèges et des obligations, les *mainty* et les *andevo* – dont leurs origines sont oubliées par l'histoire - sont les plus défavorisés. Ils n'ont aucun droit foncier. Les *mainty* (noirs) sont des serviteurs et artisans directs du roi. Ils aident le roi dans les pratiques rituelles et lui sont fidèles. Certains sont des gardiens du troupeau du roi ou des soldats en temps de guerre. Les *andevo* sont des esclaves, obtenant ce statut dès leur naissance

ou par dettes, par crime ou par capture en temps de guerre. Ils constituent la main-d'œuvre de ces terres Menabe et Menakely et des grands aménagements (digues et réseau d'irrigation).

Le régime foncier établi par Andrianampoinimerina a peu évolué sous les souverains successifs. Il se traduit par son positionnement en tant que propriétaires de toutes les terres, l'exploitation des paysans *andevo* et l'octroi de droit d'usage accordé pour les *andriana* et les *hova*. Le roi a su administrer le territoire par des auxiliaires, les motiver par des avantages sociaux et économiques et maintenir un pouvoir central en déléguant certains pouvoirs.

2.2. Le principe de domanialité pour la colonisation

Pendant la colonisation, l'objectif de la politique foncière est de constituer un domaine que l'Etat peut aliéner aux colons ou aux « indigènes » sous certaines conditions. L'administration s'est alors inspirée du système Torrens⁸ et du système de Wakefield. Le premier système se base sur la déclaration de nullité des droits antérieurs. Le second rend payant l'aliénation des terres pour renflouer les dépenses occasionnées par l'installation de la colonisation (Delhorbe, 1900).

S'inspirant de ces principes, la terre est déclarée appartenir à l'Etat (principe de domanialité) sauf sur les terrains déjà bâtis ou ceux usuellement cultivés par les malgaches. De plus, la propriété n'est légalement reconnue qu'après sa délimitation physique par les services de l'Etat, son inscription dans le livre foncier et la délivrance d'un titre foncier. Une prise en compte des droits préexistants, considérés comme coutumiers apparaît dans les premiers textes de la colonisation mais celle-ci va peu à peu s'amenuiser au profit d'une application du principe de domanialité à la quasi-totalité du territoire.

La propriété « indigène » n'est pas définie dans les textes et elle est censée être identifiée lors des descentes de terrain (commission de reconnaissance domaniale) sur la base de témoignages.

L'accès à la terre légalement reconnu se fait par l'immatriculation et dans la plupart des cas au profit des colons sur la base d'un régime de concession (Figure 2). Les terrains visés sont immatriculés au nom de l'Etat pour être ensuite cédés au colon, gratuitement pour les terrains

⁸ Mis au point par le colonel Robert Torrens, adopté le 2 juillet 1858 en Australie.

de moins de 10 000 ha, par achat ou par location⁹ pour des surfaces plus élevée. Lors de ces démarches d'immatriculation, les propriétés coutumières ne semblent pas être systématiquement identifiées. Les paysans malgaches s'opposent à l'attribution de ces concessions en revendiquant des droits de propriété antérieurs sur les terres demandées.

Plus tard, l'administration consolide un accès aisé aux grandes superficies pour les colons en réduisant de moitié le coût d'obtention d'un titre provisoire. En 1925¹⁰, un régime considéré comme « spécial » est établi en faveur des français ou des sociétés françaises. La concession d'une étendue supérieure à 10 000 hectares peut alors être accordée par un simple bail renouvelable inférieur à 18 ans.

Enfin, l'administration coloniale crée des territoires de colonisation, puis, des Périmètres de Colonisation, qui consistent à l'annulation des droits existants sur des zones déterminées. Il s'agit d'attribuer aux colons, notamment français, des terres déjà préparées, loties et immatriculées.

En 1926, une forme de réforme foncière est menée pour limiter les revendications des malgaches – dont certaines sont jugées par l'administration comme abusives car portant sur des terres non cultivées. Désormais, le témoignage ne peut plus servir de preuve pour prendre en compte les droits fonciers des lignées et familles malgaches et les exclure des zones à immatriculer. La présomption de domanialité porte alors sur tous les terrains non bâtis ni enclos dont la possession n'est pas prouvée par des titres fonciers. Par conséquent, toutes les terres objet d'occupations autochtones antérieures rejoignent le domaine privé de l'Etat et celles-ci peuvent être allouées librement par le gouvernement et les services de l'Etat.

Les malgaches ont la possibilité d'immatriculer leur propriété coutumière mais ils ne mobilisent quasiment pas cette démarche. Pour exploiter des terrains domaniaux autres que les propriétés coutumières, en principe, les malgaches peuvent également demander des concessions. Cet accès est en fait sévèrement limité car les concessions gratuites sont réservées aux individus bénéficiant de la nationalité ou de la protection française, auxquelles les malgaches ont rarement accès. Aussi, les malgaches ont rarement la disponibilité financière pour la location ou l'achat de terrains domaniaux.

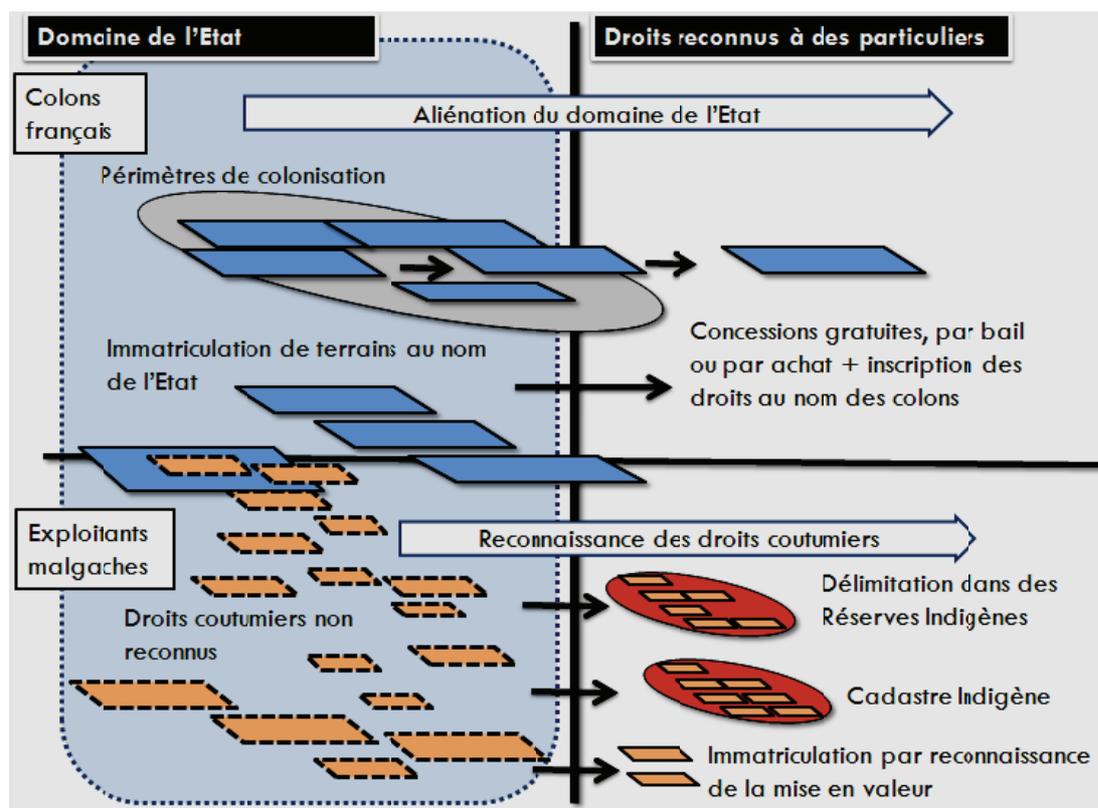
⁹ Loi du 09 mars 1896, renforcé plus tard par l'arrêté du 10 février 1899.

¹⁰ Décret du 26 août 1925,

Plus tard, l'immatriculation au profit des malgaches est rendue gratuite, mais sous condition d'une mise en valeur de 20 ans. Ainsi, les exploitants malgaches doivent assurer une mise en valeur nouvelle et visible car les années antérieures ne sont pas prises en compte, sauf en cas de vente aux étrangers. Mais ces mesures ne se sont pas traduites par l'obtention de titre pour les malgaches.

Face à l'absence de mobilisation de ces démarches d'enregistrement, l'administration impose de nouvelles solutions juridiques aux exploitants agricoles malgaches. Elle crée des Réserves Indigènes¹¹ afin de délimiter les occupations autochtones. Ce sont selon les termes de l'administration des espaces réservés pour la subsistance des « indigènes », où ces derniers peuvent exercer un droit de jouissance gratuit. Ces espaces sont immatriculés au nom de l'Etat voire dans certains cas au nom de la communauté. L'immatriculation individuelle dans les Réserves Indigènes est dans les textes possibles, mais très rare dans les faits.

Figure 2 : Le système foncier de la colonisation : l'aliénation des terres aux français et la reconnaissance des droits coutumiers



Selon les mêmes orientations, le Cadastre Indigène¹² sert à déterminer de manière précise les patrimoines de l'Etat en délimitant (et en cantonnant) dans le même temps les propriétés

¹¹ Décret du 12 août 1927.

¹² Etabli par le décret du 25 août 1929 et arrêté d'application du 12 mars 1930.

coutumières. Il est également mise en œuvre en vue de pallier les mécontentements des malgaches face aux contraintes du régime foncier légal (Raison, 1969). C'est une procédure d'immatriculation collective pour une zone localisée, constituée d'une phase de délimitation physique de tous les terrains concernés, d'une phase de jugement et d'une phase d'inscription des droits dans le livre foncier. La procédure devrait aboutir à la délivrance de titre foncier pour chaque parcelle/propriétaire(s). Enfin, il est à noter que, tous les terrains titrés aux malgaches ne peuvent pas être vendus pendant trente ans.

Le principe de domanialité est un outil au service de la colonisation. La politique foncière menée permet l'aliénation du domaine de l'Etat en faveur des colons, et elle transforme progressivement la possibilité de reconnaissance légale des droits fonciers autochtones en un fait théorique. En conséquence, plus de terrains sont légalement attribués aux colons qu'aux malgaches (cf. infra).

2.3. La Première République et les idées de Réforme Agraire

Malgré l'indépendance et l'instauration de la première République, le principe de domanialité hérité de la colonisation demeure et ne subit que de légères modifications. La constatation de la mise en valeur par les services de l'Etat reste également la base de l'immatriculation.

Dans les projets d'autosuffisance alimentaire, les Opérations de Productivité Rizicole n'ont pas engendré des mesures foncières particulières en faveur de la sécurisation des petits exploitants. Le positionnement de l'Etat est de promouvoir de grandes opérations d'aménagement qui nécessitent au contraire le déplacement des petits exploitants.

En 1962, le statut spécifique d'AMVR (Aire de Mise en Valeur Rurale) est décrété pour « garantir des conditions favorables aux actions de développement ». Il s'agit de la délimitation par l'Etat, d'étendues réservées à une exploitation agricole particulière, en annulant au préalable les droits existants. Les occupants sont alors déplacés et les parcelles sont remembrées pour constituer des lots respectant une surface préconisée. L'AMVR n'est plus à la différence des Réserves Indigènes un outil pour cantonner les paysans mais un outil mis en œuvre par l'administration foncière et agricole pour organiser et optimiser leur espace.

Entre les années 1970 et 1990, la Réforme Agraire crée de nouveaux textes portant sur les orientations du développement rural¹³, le régime foncier y afférant, les conditions d'exécution des travaux d'aménagement foncier¹⁴, ainsi que sur la migration liée à la réforme agraire¹⁵. En complément des AMVR et selon les mêmes principes, un statut de Zones d'Aménagement Foncier (ZAF)¹⁶ est établi pour créer des zones de départ et d'accueil de population pour l'aménagement. Les ZAF reprennent alors certaines zones déjà aménagées ou certaines AMVR.

Les exploitations dans une ZAF ou dans une AMVR sont soumises à des cahiers de charges sous peine de reprise du lot¹⁷. Les règles portent souvent sur le respect d'une superficie minimale rentable, du mode de faire valoir direct, d'une technique de production particulière et du paiement de différents frais. Les producteurs doivent utiliser des moyens de production communs fournis par l'Etat selon l'idéologie socialiste.

Autrement, l'occupant peut être détenteur de « droit de superficie » en payant un loyer annuel à l'Etat ou aux collectivités locales. L'attributaire de chaque lot peut toutefois devenir propriétaire du terrain par le remboursement de certains frais d'aménagement.

Lorsqu'elle n'est pas mise en valeur par des exploitants familiaux, la ZAF est exploitée directement par l'Etat, par le biais d'un organisme particulier.

Ainsi, la mise en œuvre foncière des projets d'aménagements se traduit par l'imposition, au niveau local, de surfaces agricoles où les règles d'exploitations sont dictées par l'Etat. L'approche considère peu les droits fonciers et les pratiques foncières et culturelles locales, ce qui génère de plus en plus de frictions entre les visions de l'Etat et celles des agriculteurs locaux (cf. infra).

¹³ Ordonnance n° 73-073 du 1er décembre 1973

¹⁴ Ordonnance 74-022 du 20 juin 1974

¹⁵ Décret n°74-187 du 20 juin 1974

¹⁶ Ordonnance n° 74-022 du 20 juin 1974

¹⁷ Une restructuration foncière se fait également à l'intérieur de la ZAF. L'ensemble des terrains peu ou mal exploités dans les ZAF est transféré à l'Etat après rachat ou indemnisation. La zone est ensuite mise à disposition de la collectivité locale ou de l'organisme qui assure son exploitation, de manière individuelle, familiale ou collective.

Ainsi, les régimes fonciers de ces périodes, formulés en réponse de projets de société contrastés, se préoccupent moins du sort des petits exploitants qui sont même astreints à des règles différentes de leurs usages et pratiques.

3. La mise en œuvre foncière des projets

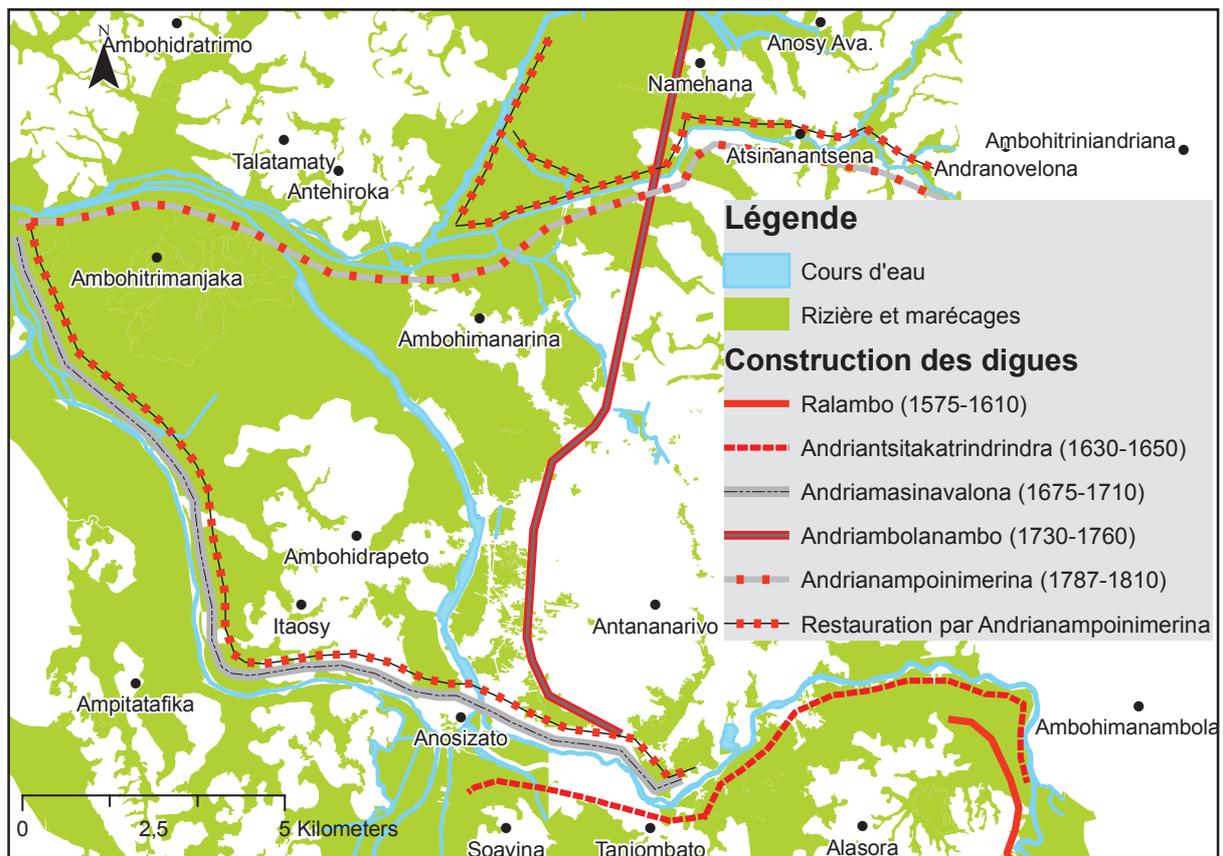
Dans la pratique, les politiques foncières permettent de rendre disponibles d'importantes portions du territoire en faveur des projets décidés par les instances dirigeantes.

3.1. L'aménagement de la Betsimitatatra et l'émergence du royaume merina

L'aménagement de la plaine de Betsimitatatra en rizières irriguées constitue la pièce maîtresse de la construction du royaume merina (Isnard, 1953 in Bloch, 1983 - Figure 3). Ensuite, l'établissement de nouvelles règles sociales et foncières (cf. supra) permet à Andrianampoinimerina de disposer des ressources et de la main-d'œuvre.

L'aménagement des rizières consiste à drainer les marais, à renforcer et étendre les réseaux de digues d'irrigation. Le travail est estimé à une quinzaine d'années, avec des outils rudimentaires, supposant une forte mobilisation d'hommes. Il s'agit en effet d'une œuvre de la population imposée par un système de corvées collectives (Raison-Jourde, 1991). La maîtrise des facteurs de production rizicoles est la clé de la consolidation des royaumes (Bloch, 1983) et des travaux d'aménagements similaires à ceux de la plaine de Betsimitatatra - souvent à moindre échelle - seront successivement engagés par les rois et les chefs des vodivona.

Figure 3 : La construction des digues autour de la plaine de Betsimitatatra par les rois de l'Imerina

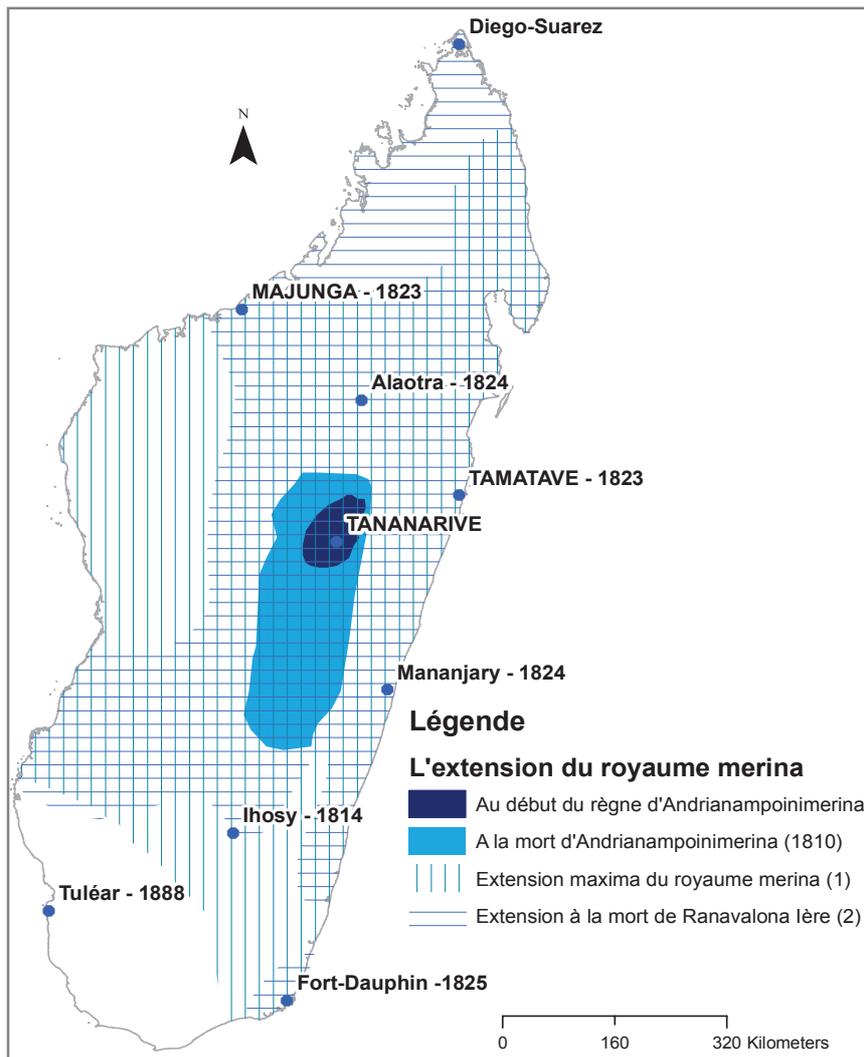


Carte de G. Mantaux, R de M. n°39-40, p.12, in Lebourdier, 1977, reporté sur fonds BD 500 FTM

A la fin du XVIIIème siècle, l'espace dominé par les rois merina a acquis une unité définitive et est devenu un royaume centralisé conscient de ses limites territoriales (Figure 4). Quant aux autres royaumes absorbés, ils ont pour la plupart été oubliés par l'histoire. Les études historiques du XIXème siècle mettent l'accent sur le royaume merina et minimisent le rôle des rivaux vaincus (Bloch, 1983).

Ainsi, l'appartenance de la terre aux dirigeants du royaume sert à rendre disponible l'espace nécessaire à l'aménagement et à rendre les hommes corvéables et imposables pour le renforcement du royaume.

Figure 4: L'expansion du royaume Merina à partir de 1794



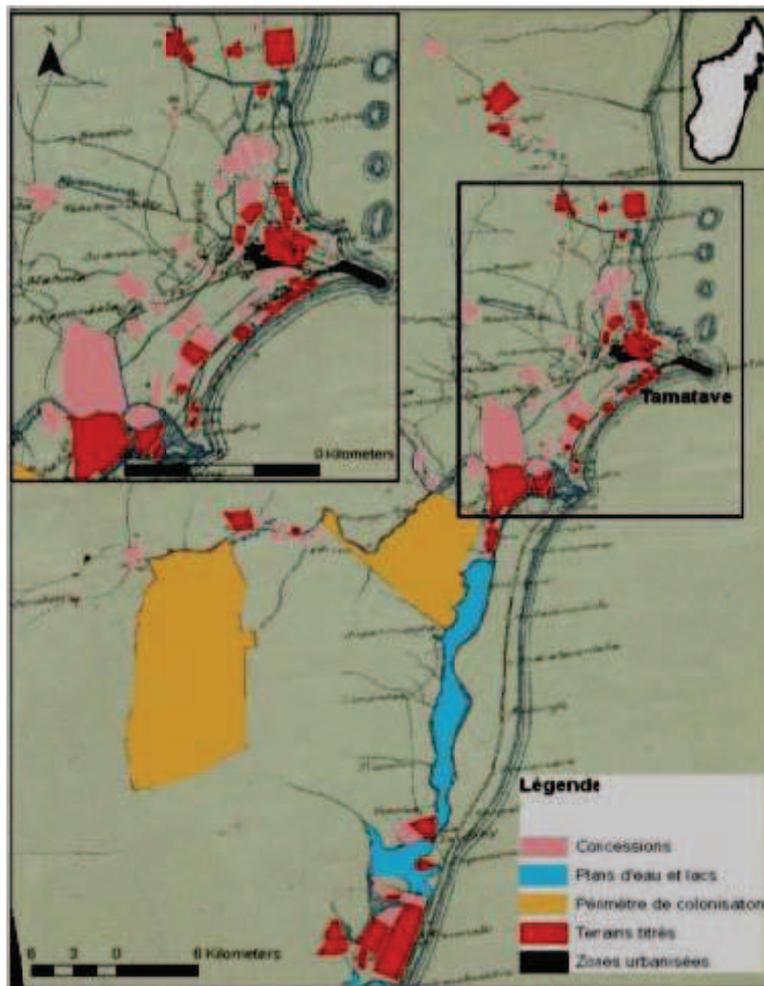
Source : Livre d'or de l'indépendance de la République Malgache, 1961, R. Bigaignon, Tananarive (1) & Raison-Jourde, 1991 (2)

3.2. Le déploiement des exploitations coloniales

Différentes tailles d'exploitations s'établissent en fonction des moyens financiers des colons. Toutefois, il arrive que les concessions empiètent sur des zones déjà occupées.

Sur la côte Est, des exploitations coloniales de taille familiale et basées sur les cultures commerciales s'y développent à l'initiative de Réunionnais venant concurrencer les autochtones installées depuis plusieurs générations dans les vallées fertiles et à proximité des ports maritimes (Isnard, 1951). Cette migration en provenance de la Réunion et de la métropole est encouragée par une politique coloniale de peuplement et de mise en valeur. Des centres de colonisation et de production se créent ainsi autour des ports, dont Mananjary pour le café, Tamatave et Brickaville pour la canne à sucre et Antalaha pour la vanille.

Figure 5: Les occupations coloniales autour de Tamatave en 1901



Source : Supplément au journal officiel du 09 novembre 1901, géoréférencé et retravaillé

Le croquis ci-dessus présente les terrains coloniaux en 1901 autour de la ville de Tamatave et autour du réseau de desserte. Ces terrains de surface importante restent très visibles à une échelle de 1/400 000^{ème}. Dès 1901, environ 26 000 ha sont réservés à la colonisation dans cette région, avec 2 300 ha de concessions titrées (composées de 55 parcelles) et environ 4 900 ha de concessions en cours d'immatriculation, auxquelles s'ajoutent des Périmètres de Colonisation, couvrant environ 18 000 ha.

Sur la côte Ouest, autour de 1935, de grandes sociétés agricoles ou des filiales de sociétés à activités multiples s'installent pour exploiter des gisements miniers, des zones de pâturage et des terres cultivables (régions du Boina et du Menabe). Grâce à un accès privilégié aux crédits, ces sociétés disposent de moyens financiers pour exploiter des concessions de plus de 10 000 ha (Isnard, 1951), récupérant ainsi les meilleures terres et mettant les paysans sur celles moins productives (Koerner, 1969).

Dans les meilleures terres et en particulier dans la plaine de la Betsiboka, des sociétés agricoles développent des exploitations rizicoles et de l'élevage, en transformant les paysans en métayers.

Dans le Nord, entre la Sofia et la Mahajamba du Nord, les meilleures terres alluviales de *baiboho*¹⁸, riches et les mieux situées sont également colonisées. En tout, environ 30% des meilleures terres sont attribuées aux européens dans la région Ouest et Nord -Ouest malgache (Koerner, 1969).

Figure 6: Les occupations coloniales dans les zones fertiles du Nord-Ouest



BD 500 FTM & Koerner (Koerner, 1969)

Plus au Sud-Ouest, dans la région de Miandrivazo, la culture du tabac, se pratique sous formes de petites exploitations coloniales basées sur le métayage (Desjeux, 1979). Autour de Tuléar, le long de la Mandrare, différentes activités sont pratiquées, dont la production du sisal, du pois de cap, du coton, et l'élevage de la chèvre angora. Les concessions s'étendent sur les terrains de culture des autochtones et la plupart des occupants sont transformés en métayers.

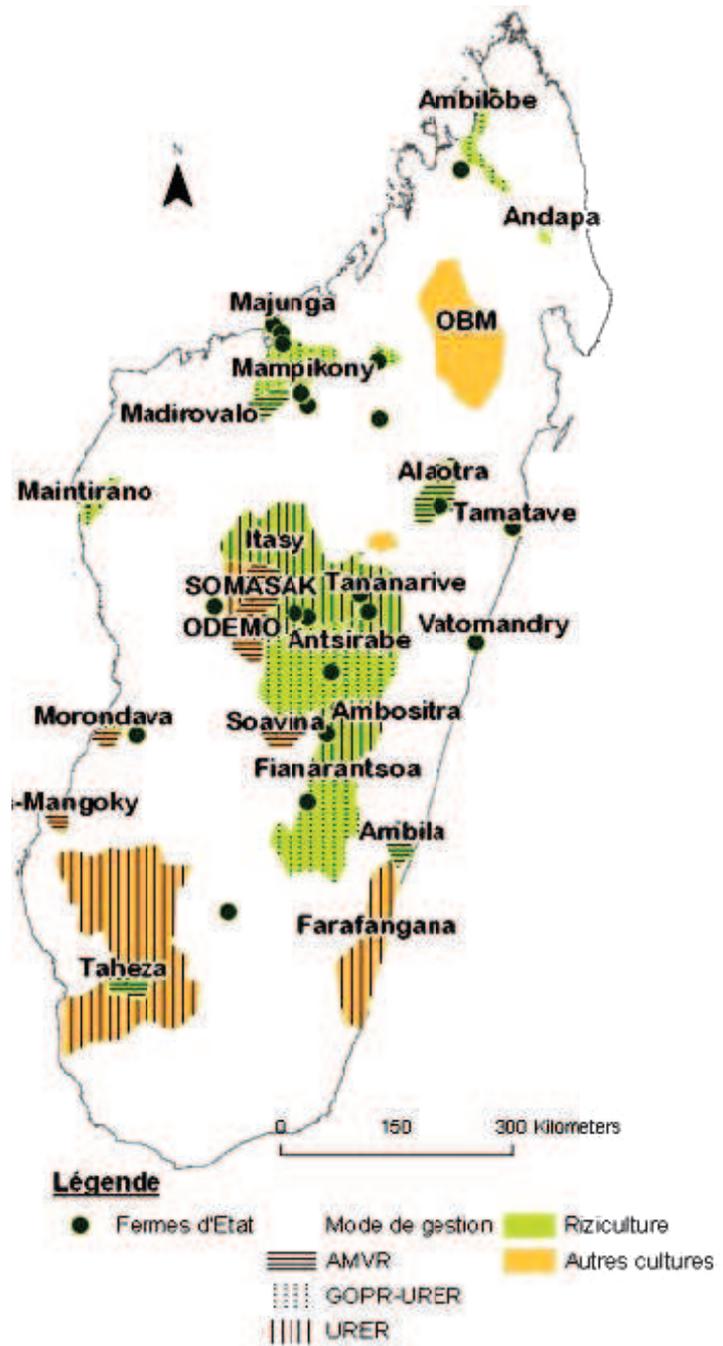
¹⁸ Zones fertiles, laissées par l'étiage saisonnier.

3.3. Les projets d'aménagements agricoles des premières républiques

Au lendemain de l'Indépendance, le système de production malgache est géré en grande partie par une intervention étrangère dans la politique de développement agricole.

Certains types d'intervention n'ont pas d'impact sur les droits fonciers. L'Opération Productivité Rizicole consiste à la formation et à l'incitation des paysans, travaillant sur leur propre terre, à adopter un mode de production rizicole jugé plus efficient et plus productif. L'opération est menée par le Groupement Opération Productivité Rizicole (GOPR), s'agissant d'une société d'intervention européenne. L'opération dispose également d'un millier d'agents dans le cadre d'URER (Unité Régionale d'Expansion Rurale), un agent appuyant groupes de 200 à 400 familles (voir la localisation des GOPR et des URER sur la Figure 7). L'achat d'intrants et d'outils mécanisés, fournis par ces sociétés, est proposé aux paysans. Grâce à un effort conséquent d'encadrement et de mise à disposition d'intrants, les objectifs de production sont atteints les premières années. Cependant, un rejet progressif du système imposé aux paysans apparaît quelques années plus tard (cf. supra).

Figure 7: La mise en œuvre des grands projets d'aménagement



Le deuxième type d'intervention se réalise au travers des AMVR sur des terrains de grandes étendues. La riziculture s'accompagne de l'aménagement d'infrastructures hydro-agricoles. La plupart des AMVR touche le secteur rizicole, sauf pour l'exploitation du coton (Samangoky). Ces opérations sont accompagnées de restructuration foncière.

La plupart de ces opérations conduites pendant ces premières Républiques concerne les grandes zones de production déjà objet de fortes attentions lors des périodes précoloniales (la riziculture sur les plaines aménagées à l'époque Andrianampoinimerina) et coloniales

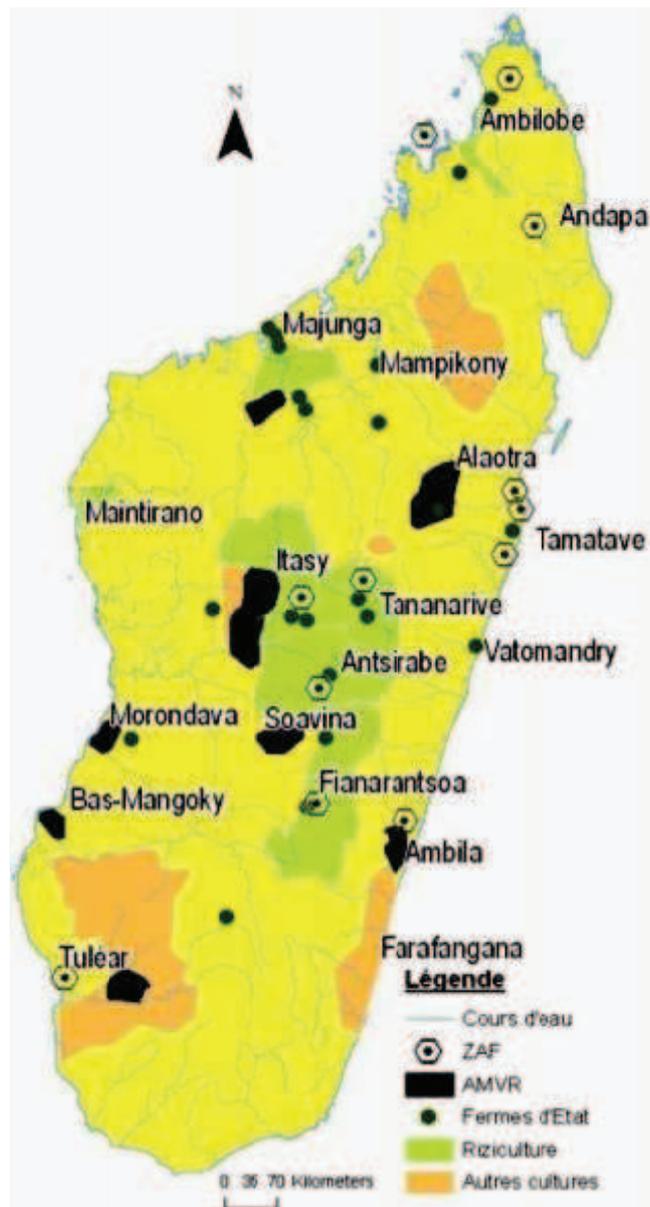
(riziculture dans les grandes plaines de production d'Ambatondrazaka ou de Manakara ; cultures commerciales telles que le tabac sur la côte Ouest). Ces opérations ne remettent pas en cause la distribution foncière et les anciens colons demeurent propriétaires.

En 1972, le mouvement de nationalisation met fin aux interventions étrangères. L'Etat, reprend alors les aménagements antérieurs, dont les AMVR, et crée des Fermes d'Etat et des ZAF (Figure 8). Des opérations de restructuration foncière ont lieu dans les ZAF. Outre les anciennes AMVR, de nouvelles zones sont également aménagées sans que les résultats soient atteints. Les difficultés financières de l'Etat et l'instabilité politique ont ralenti et arrêté ces opérations aux années 1980.

Les Fermes d'Etat, installée sur un terrain domanial ou suite à l'expropriation d'anciens colons, sont des structures autonomes d'intervention régionale qui dirigent la production, la transformation et la commercialisation des produits. Elles sont gérées par des organismes publics ou semi-publics. Une ferme modèle, appliquant un système de production selon les normes du secteur privé est implanté dans une localité avec l'appui matériel et technique de l'Etat. Elle doit constituer un exemple pour les paysans environnants qui doivent suivre, et qui peuvent s'équiper par le biais d'une structure d'appui, la CEAMP¹⁹. La ferme modèle est alors installée sur un terrain vacant ou exproprié, tandis que les paysans, censés appliquer le nouveau mode de production, restent sur leurs propriétés coutumières.

¹⁹ Centrale d'Équipement Agricole et de Modernisation du Paysannat, géré par l'Etat

Figure 8: Localisation des Zones d'Aménagement Foncier et des autres projets d'aménagement



Données de localisation provenant des Services Fonciers & (Hanicotte, 1973)

En bref, de vastes portions du territoire sont soumises à des règles d'exploitation ou d'accès, répondant aux intérêts et aux visions des instances dirigeantes. L'outil de la domanialité est également un outil de coercition, permettant à l'Etat d'obliger les paysans à servir ses intérêts.

4. Des petits exploitants considérés comme manœuvres et non comme propriétaires fonciers

Tout au long de l'histoire, les petits exploitants ont servi de main-d'œuvre pour la mise en œuvre des grands projets des instances dirigeantes. La terre et la travail constituant leurs seules ressources, l'absence de reconnaissance de leur droits de propriété foncière a permis de les déplacer ou de les asservir, au mieux de les cantonner à certains espaces.

4.1. Conciliation des devoirs royaux au respect du système foncier coutumier

A l'époque précoloniale la terre constitue une des ressources principales de survie des petits exploitants. N'ayant pas bénéficié des avantages de la gestion des fiefs, ni de ceux accordés à la noblesse, ils deviennent de simples sujets corvéables et imposables, voire des esclaves.

La corvée inclut un ensemble de rites accomplis par le peuple pour marquer son respect et son obéissance au roi. Elle se traduit par un ensemble de prestations en nature (parts de récolte, somme d'argent) ou en travail, individuelles (service militaire) ou collectives (travaux agricoles, aménagement des digues, grands travaux d'aménagement, comme la construction des digues de la plaine rizicole de Betsimitatatra). La corvée est offerte au roi, considéré comme propriétaire de toutes choses, c'est-à-dire de son peuple, de son royaume, de ses produits ainsi que de la terre qu'il met à la disposition de ses sujets (Rakoto & Alii, 1995). La corvée varie en fonction de la position sociale, des origines des groupes et des individus. Elle est attachée à vie à la personne ou au groupe concerné, qui la transmettent à leurs descendants. Enfin, le non soumission à ces obligations expose les sujets à des sanctions pouvant aller jusqu'à la peine de mort.

Andrianampoinimerina gère la population par groupe de descendance familiale. Il laisse la régulation de la vie quotidienne aux notables de ces groupes, qui, occupant un territoire appelé fokontany, constituent le *fokonolona* (au début, une communauté de descendance). Le territoire du *fokonolona* est réparti entre les familles qui le composent. Selon les règles édictées par le Roi, les familles ne disposent que d'un droit de jouissance. Dans la pratique, les familles disposent de droits d'usages, de gestion et également de droits de transfert à titre définitif. Elles jouissent ainsi d'une pleine propriété, maintenue dans l'indivision entre les membres d'une même famille. Les membres de la même lignée familiale vivent ensemble en

restant « copropriétaires », même après des générations. Au fil du temps, les terres familiales deviennent la terre des ancêtres ou *tanin-drazana*. Selon la tradition, elle ne peuvent pas être vendues car elles constituent le patrimoine familial et y accueillent le tombeau. La « propriété » est alors localement reconnue entre les membres du fokonolona et ces pratiques coutumières restent valables – tout en évoluant (comme par exemple par la vente de certaines parcelles) – pendant les périodes successives.

La forme de gestion des terres par le roi est alors caractérisée de « domanialité de principe » (Bertrand & al., 2008), toutefois, elle est combinée à des sactions sévères pour permettre l'obligation aux corvées et à l'impôt liée à l'octroi de la terre.

4.2. Les paysans comme main-d'œuvre coloniale

Pendant la colonisation, l'administration place les petits exploitants malgaches comme main-d'œuvre pour développer les nouveaux systèmes de production tournés vers l'export. Ainsi, les petites exploitations ne doivent pas constituer un obstacle aux besoins fonciers de la colonisation, d'où la nécessité pour l'administration de les délimiter.

La petite exploitation agricole autochtone est autorisée à cultiver pour assurer ses besoins de base et fournir une main-d'œuvre de qualité, mais elle est cadrée afin de ne pas disposer de trop ressources, notamment foncières, perçues comme des sources d'autonomisation. Pour l'administration coloniale, une plus forte production agricole, source de surplus, risquerait de procurer aux malgaches des moyens pour payer l'impôt et ils n'auraient plus besoin par conséquent de travail pour les colons.

Malgré ces mesures, l'accès à la main-d'œuvre reste difficile. L'administration coloniale reprend alors les méthodes de la monarchie *merina* en rétablissant la corvée (Andrianjafy, 2004). L'administration oblige également tout indigène à travailler sous peine de sanctions, et à payer l'impôt en espèce pour contraindre la population à se salarier (Gallieni, 1899).

D'autres pratiques non officielles sont menées en parallèle. Cabanes (1982), fait état de provocation de pénurie des denrées alimentaires et de produits de première nécessité, forçant les paysans à s'endetter. L'endettement doit engendrer l'obligation au travail dans les concessions. Il sert également à dépouiller les malgaches de leurs terres mises en garantie sans passer par des procédures légales.

Les principales exploitations agricoles malgaches sont alors axées sur la culture vivrière du riz de faible étendue et à faible rendement. Par contre, certaines familles issues de l'aristocratie et de la bourgeoisie malgache se font attribuer des terres par l'administration coloniale et gèrent des plantations de cultures commerciales de taille familiale inscrits en leurs noms (Raharijaona, 1995 ; Cabanes, 1982 ; Desjeux, 1979 ; Waast, 1983).

Tableau 1 : Répartition des cultures dans la province de Tamatave en 1925

	Européens (ha)	"Indigènes" (ha)
Vanille	2 330	4 950
Ylang-ylang	15	-
Banane	50	3 400
Cacao	545	-
Café	12 427	6 508
Canne à sucre	3 943	2 153
Girofle	1 421	8 614
Total cultures commerciales	20 731	25 625
Maïs	1 043	7 077
Manioc	1 713	9 817
Riz	530	39 210
Total cultures vivrières	29 381	92 496
TOTAL Général	41 808	118 121
Nombre de ménages	1 050	54 350
Taille moyenne des parcelles/ménage	40 ha	2 ha

Source : Colonie de Madagascar et dépendances, tableau 26 et 27, 1925

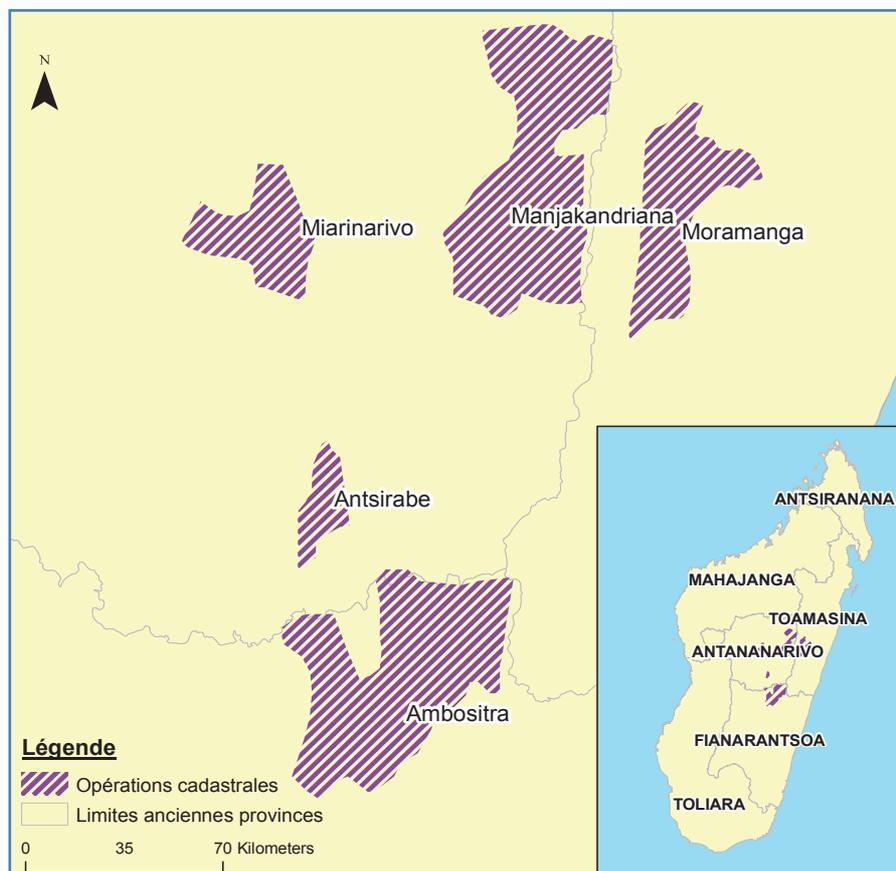
Le tableau ci-dessus représente la répartition des surfaces cultivées entre européens et malgaches dans la province de Tamatave en 1925, sans considération du statut des terrains (Tableau 1). Les surfaces exploitées par les malgaches sont plus importantes que celles des étrangers et en grande majorité consacrées aux cultures vivrières. Toutefois, les exploitations malgaches sont de petites tailles, couvrant en moyenne de 2 ha par ménage, alors que celles des étrangers sont de 40 ha en moyenne.

4.3. Reconnaissance limitée des droits « indigènes »

Dès la période coloniale, peu de terrains appartenant aux malgaches sont immatriculés. Dans la pratique, les exploitations « indigènes » n'ont pas bénéficié de mesures de facilitation pour leur enregistrement.

La mise en œuvre du Cadastre Indigène (cf. supra) est à la fois difficile et limitée. En 1939, dix ans après le décret²⁰ qui l’instaure, seulement trois districts sur 81 font l’objet de cette procédure. A cette époque (et l’argument sera repris pendant des décennies), les services fonciers annoncent manquer de personnel pour mener à terme l’opération jusqu’à la délivrance du titre. L’administration foncière estime que le travail reste colossal pour les 700 cantons qui doivent faire l’objet d’opérations cadastrales (Loniewski, 1930). Toutefois, ces opérations sont arrêtées en raison de la deuxième guerre mondiale et du manque de crédits (Raison, 1969). Ainsi, des zones entières sont délimitées, sans que les titres fonciers correspondant soient délivrés.

Figure 9 : Zones couvertes par les opérations cadastrales des années 1930



BD 500 (FTM) & Raison (1969)

En 1938, pour la mise en œuvre de Réserves Indigènes, 66 lots pour 400 000 ha sont constitués et 129 lots pour 120 000 ha sont en cours d’instruction (Boulmer, 1938). A la fin de la première guerre mondiale, 43 réserves sont délimitées, totalisant une superficie de 95 892 ha (Koerner, 1969). Ces réserves sont surtout établies autour des zones urbaines et

²⁰ Décret du 25 août 1929.

suburbaines et aux environs des grandes exploitations coloniales pour limiter les exploitations « indigènes ».

Le tableau ci-dessous représente le rapport entre terrains immatriculés aux noms des étrangers et ceux aux noms des autochtones en 1938. Les terrains titrés au nom des malgaches concernent ceux des notables favorisés par l'administration (cf. 4.2), élites urbains, et certaines demandes abouti au titre) ne représentent pas tous les terrains exploités ; il s'agit seulement des droits légalement reconnus.

Tableau 2 : Terrains immatriculés et cédés en concession aux autochtones et aux étrangers, en 1938

	Etrangers			Malgaches		
	Nombre	Surface (Ha)	Taille moyenne des parcelles (Ha)	Nombre	Surface (Ha)	Taille moyenne des parcelles (Ha)
Titres fonciers	5 729	464 000	81	14 146	73 400	5
Concessions provisoires	1 930	171 875	89	11 199	73 125	7
Concessions définitives	1 333	77 857	58	1 920	12 526	7
TOTAL	8 992	713 732	79	27 265	159 051	6

Source : Boulmer, 1938

Le nombre de terrains reconnus aux étrangers constitue le tiers de l'ensemble des titres et des concessions accordés, en effet, les exploitants malgaches sont plus nombreux. Toutefois, les surfaces accordées aux étrangers sont cinq fois plus importantes que celles reconnues aux malgaches. La taille moyenne des parcelles des colons sont de 13 fois plus importante que celles des malgaches (79 ha contre 6 ha).

Les données à partir des années 1940 n'ont pas été retrouvées dans les archives, cette période correspond à la guerre mondiale et à la réduction du budget et du personnel des services fonciers. Ainsi, les données ne peuvent pas être présentées de manière continue. Différentes sources présentent l'étendue des terrains couverts par l'immatriculation : 70 000 ha en 1916 ; 100 000 ha en 1923 ; et 175 000 ha en 1937. Ainsi, entre 1902 et 1944, un total cumulé de 2 035 763 ha couvrant 56 333 titres est atteint (Desjeux, 1979), dont environ 1 000 000 ha de concessions accordées aux étrangers (Gendarme, 1960). Le dédoublement des surfaces immatriculées de 1938 en 1944 correspond à l'installation, à partir de 1935, des concessions de plus de 10 000 ha sur la côte Ouest (cf. 3.2).

Les 2 000 000 ha sont, certes minimes par rapport à la surface de l'île. Cependant, elles sont établies sur les meilleures terres et sur les zones déjà occupées par les autochtones. Koerner (1969) estime la surface des terres arables à environ 5 000 000 ha.

L'administration coloniale se rend compte des difficultés du système d'immatriculation. Elle constate que les résultats de l'immatriculation sont décevants, car le nombre de terrain titrés est faible, les demandes ne sont pas traitées à temps et des dossiers en instance s'accumulent²¹. Selon l'administration, ces difficultés sont en partie dues à l'insuffisance du budget et du personnel, occasionné par l'effort de guerre (Loniewski, 1930). Elles sont également dues aux réactions des malgaches vis-à-vis de l'immatriculation.

4.4. Exploitants sous contraintes dans les zones aménagées

A l'indépendance, les petits exploitants restent l'outil des projets de l'Etat. Selon les termes de Hanicotte (1973 :19), « La participation de la population rurale est envisagée comme un élément de l'exécution de projets venant d'en haut ». Cependant, les contraintes qui leurs sont imposées sont moins fortes que lors des périodes précédentes.

Dans le cadre des Opérations de Productivité Agricole, les paysans sont appuyés pour produire sur leurs terres. Dans la plupart des zones, il s'agit de terrains coutumiers sur lesquels l'Etat ne se préoccupe ni de leur statut ni de leur sécurisation. Dans les grands périmètres, la situation diffère. L'Etat enregistre ces terrains sous forme d'AMVR ou de ZAF afin d'attribuer à chaque famille des lots dont la superficie est jugée optimale pour la rentabilité de l'exploitation. Les familles occupant les terres avant leur légalisation sous ces statuts juridiques spécifiques sont obligés d'abandonner certaines parcelles ou de se déplacer. Les bénéficiaires de ces lots sont ensuite encadrés par des techniciens pour appliquer un ensemble de règles strictes formalisées dans un cahier des charges. Ce dernier mentionne en particulier l'obligation de cultiver en faire-valoir direct et de payer des redevances d'entretien du réseau hydro-agricole, précise les pratiques culturales ainsi que les types d'aménagements à respecter, et interdit le morcellement des parcelles. Enfin, les exploitants doivent se procurer des intrants et vendre la production à la société gestionnaire du périmètre aménagé. Les bénéficiaires des lots ne peuvent devenir propriétaire à part entière qu'à condition de rembourser les frais d'aménagement. Et, une fois propriétaire, ils sont tenus en cas de mutation de céder le lot dans sa totalité et à une seule et unique personne.

²¹ 5000 dossiers étaient en instance en 1937 (Boulmer, 1938).

Cette partie confirme ainsi que les politiques foncières successives ignorent les droits des petits exploitants et les placent comme ou main-d'œuvre. De manière générale, la sécurisation de leurs droits entre seulement en jeu quand leurs occupations doivent être cantonnées ou leurs pratiques doivent être contrôlées (AMVR, ZAF²²). Ces différentes mesures ont engendré la création et le renforcement d'une dualité entre normes officielles, servant les intérêts des instances dirigeantes, et normes foncières locales répondant aux besoins et aux pratiques des paysans.

5. Réactions paysannes vs projets de l'Etat

L'histoire révèle que les projets de société imposés, formulés unilatéralement par les instances dirigeantes ont engendré des réactions parfois contraires aux résultats attendus. Les paysans s'opposent contre le pouvoir, ignorent volontairement les procédures administratives (dont l'immatriculation) et résistent aux modèles de production imposés.

5.1. Des réactions de révoltes contre le pouvoir

A l'époque des royaumes, les réactions contre les projets du roi sont assez localisées. La fraction de population qui ne veut pas se soumettre aux ordres du roi s'enfuit dans les forêts éloignées et/ou dans les zones non peuplées. Certains d'entre eux sont réputés être les *dahalo* (bandits de grands chemins) ou les *fahavalo* (ennemis, vis-à-vis de la royauté) qui s'attaquent aux villages pour piller leurs ressources ou capturent les villageois pour les revendre en tant qu'esclaves.

Pendant la période coloniale, les mouvements de révolte sont plus organisés. Le déséquilibre dans la répartition des terres et les abus de pouvoir des dirigeants ont engendré une succession de rébellions jusqu'à l'Indépendance. Les révoltes entre 1895 et 1960 visaient à s'opposer à la colonisation et à réclamer l'indépendance ; à lutter contre les excès et les exactions de l'administration via les impôts et les réquisitions de main-d'œuvre ; et également

²² Les Aires Protégées pourraient également être mentionnées ici. Au cours des premières républiques, l'établissement des Aires Protégées régleme l'accès aux ressources foncières et naturelles qui y sont attachées. Lors de leurs délimitations, les droits et usages des malgaches vivant sur ces territoires forestiers ne sont pas pris en compte, si bien que des villages entiers peuvent y être inclus. L'atteinte des objectifs de conservation est envisagée uniquement sur la base d'outils d'exclusion spatiale et de sanctions en cas d'usages non autorisés. Mais, dans bien des cas, la délimitation et la réglementation de ces zones restent théoriques car l'Etat n'a les moyens ni pour immatriculer ces zones ni pour contrôler le respect des règles de restriction qui leur sont associées. Il en résulte que ces mesures n'ont freiné ni la dégradation des ressources forestières, ni l'occupation du foncier forestier.

à protester contre l'accaparement des terres par la petite et la grande colonisation française (Desjeux, 1979).

Bien avant la guerre de 1895, un mouvement conservateur initie des révoltes contre l'incursion de la religion étrangère puis les attaques deviennent progressivement xénophobes. A partir de 1915, ces révoltes sont récupérées par des chefs nationalistes malgaches et par certains hauts fonctionnaires. Formant le mouvement des *Menalamba* ; ils recrutent, arment et organisent les hommes pour mener des révoltes autour dans le Nord et le Nord-Est ainsi que dans le Sud et dans le Sud-Est de l'Imerina. En parallèle, le mouvement du *Vy, Vato, Sakelika* se forme mené par des intellectuels de l'Imerina et agit sur les Hautes Terres (Imerina, Vakinankaratra et le Betsileo). De nouvelles formes d'opposition s'organisent également dans la partie Sud de l'île en s'opposant au paiement de l'impôt (Raison-Jourde, 1991).

A partir de 1920, des luttes paysannes s'organisent, sous l'impulsion du leader Ralaimongo, dans différentes parties de l'île et notamment dans le Nord, sur la côte Est et le Sud-Est. Ces zones de révoltes correspondent aux régions les plus touchées par l'installation des colons et pour lesquelles les systèmes d'oppression sont les plus fortes. La révolte paysanne gagne les Hautes Terres à partir de 1930 puis, s'organise en partis politiques à partir de 1946.

Le déficit en riz et la baisse du revenu, accompagné de la pression des travaux forcés et de l'impôt, amplifient ces manifestations. L'ensemble aboutit à un grand mouvement de révolte en 1947 qui engendre le recul de la forme initiale de colonisation (Condominas, 1960 ; Desjeux, 1979).

5.2. Des réactions contre les procédures d'immatriculation

Des réactions plutôt passives vis-à-vis de l'immatriculation remontent à la période de la colonisation. Malgré les possibilités de reconnaissance des droits, les malgaches ne font recours à l'immatriculation que très rarement.

L'administration foncière coloniale ne questionne pas la pertinence du système et rend compte d'une inertie des usagers « qui ne s'empressent pas à payer les droits exigés ». Pour l'administration, le faible nombre de demandes et de terrains immatriculés proviennent de procédures trop rigoureuses, longues et coûteuses. Dans la pratique, ces procédures ne reconnaissant ni ne protégeant les propriétaires sur simple témoignage²³, elles entrent en

²³ En effet, l'Etat veut se protéger de l'immatriculation de terrain basée sur des témoignages douteux ou de la cession des terrains malgaches à des créanciers étrangers (indiens, chinois ou européens).

opposition avec les pratiques locales et n'incitent pas les malgaches à y avoir recours. Les malgaches sont considérés par l'administration coloniale comme indifférents aux avantages de la reconnaissance légale des droits et dans les faits ils n'y ont pas recours. Ils n'ont besoin du titre foncier sauf parfois si un tiers veut acheter un terrain. Ils n'ont pas confiance en les géomètres étrangers chargés de délimiter leurs terrains. Ils se méfient également de l'impôt foncier et des conséquences que pourraient avoir l'immatriculation sur son montant. Enfin, ils n'osent pas se hasarder à demander l'immatriculation car, en cas de refus, ils risquent d'être invités à déguerpir sans indemnisation.

Pendant les premières Républiques, et en l'absence de changement notable de gestion foncière légale depuis la colonisation, l'immatriculation reste inaccessible pour les petits exploitants. En effet, le système n'est pas conçu pour tenir compte des droits de toute la population, compte tenu de son coût et de la complexité des procédures. Dans ce sens, le titre n'est qu'un avantage des minorités urbaines. Aussi, le titre n'est pas nécessaire pour sécuriser les droits entre les membres de la communauté concernée (Bertrand & al., 2008).

Les tenures coutumières et locales restent dominantes dans les milieux ruraux. Souvent, les petits exploitants récupèrent les terrains abandonnés par les grands projets. Des normes et des pratiques locales de « petits papiers » se développent pour sécuriser les transactions et les propriétés et ce quel que soit le statut légal du terrain (domanial, terrains immatriculés au nom de l'Etat) (Teyssier *et al.*, 2008). Inspirés des pratiques administratives, les petits papiers, validés et parfois enregistrés au niveau administratif local se développent mais n'apportent pas aux propriétaires une preuve de propriété reconnue par l'Etat.

5.3. Des réactions contre les systèmes de production imposés

Tout au long de la période coloniale, le problème de main-d'œuvre, via l'impôt et les réquisitions obligatoires, n'est que partiellement résolu. Les besoins en main-d'œuvre sont alimentés par des mouvements de migration (par exemple, la main-d'œuvre de la côte Est provient des régions du Sud-Est du Sud de l'île). Mais, une fois installés les migrants ne s'engagent pas comme salariés à plein temps mais développent sur leurs exploitations les mêmes cultures commerciales que les colons. Les paysans ne s'engagent comme travailleurs dans les exploitations coloniales que lorsqu'ils ont des besoins monétaires (Isnard, 1951).

L'émergence de ces petites exploitations réduit l'accès à la main d'œuvre pour les colons. Sur la côte Est, en l'absence de force de travail suffisante, les colons ne parviennent en moyenne

qu'à exploiter 35% des terrains légalement sous leur responsabilité (titre ou concession) (Tableau 3). Sur la côte Ouest, ils gèrent finalement des exploitations de taille moyenne pour les mêmes raisons de manque de main d'œuvre (Waast, 1983).

Pour valoriser ce développement de la production paysanne, des sociétés coloniales passent de la difficile activité de production à celle d'exportation et crée des coopératives regroupant des milliers de petits producteurs. Ces producteurs autochtones fournissent in fine une part importante des produits d'export – cas en particulier du café et du cacao entre 1926 et 1940 (Andrianjafy, 2004).

Tableau 3 : rapport entre surface des terrains délimités et surface des terrains exploités par les étrangers sur la côte Est, en 1938

	Terrains délimités	Cultures commerciales	Cultures vivrières	Total exploités	% exploités
Maroantsetra	1023	227	0	227	22%
Sainte marie	1716	1105	0	1105	64%
Fénérive	8245	1490	20	1510	18%
Tamatave	12231	8974	121	9095	74%
Mahanoro	4873	770	580	1350	28%
Vatomandry	16696	5190	205	5395	32%
Brickaville	22136	4937	95	5032	23%
	66920	22693	1021	23714	35%

Source : Colonie de Madagascar et dépendances²⁴

Les options de développement au début de l'indépendance visent la transformation rapide d'une agriculture de subsistance en une agriculture de marché. Bien que l'Opération de Productivité Rizicole ait atteint 70% de la production de riz attendu, les faiblesses de l'approche sont relevées. Selon les assistants techniques français, la principale difficulté de l'action menée est que les exploitants malgaches ne participent pas entièrement aux projets et n'assument pas encore le rôle qui leur est dévolu (Hanicotte, 1973). Les paysans manifestent des attitudes critiques vis-à-vis des projets en achetant par exemple de l'engrais ou des houes provenant d'autres fournisseurs que l'Etat, même si ceux-ci sont plus chers, ou en demandant des appuis techniques sur les cultures autres que le riz (Robert, 1970).

Les Fermes d'Etat sont des grandes unités dans des zones vides d'hommes. Elles sont perçues comme une activité administrative extérieure ou distincte des préoccupations des paysans et comme concurrentes à l'accès au crédit et au marché. Ces fermes pilotes, censées constituer des modèles de production, n'ont pas assuré leur propre rentabilité, sont restées expérimentales et n'ont finalement pas beaucoup attiré les paysans (Hanicotte, 1973).

²⁴ Centre d'Archives d'Outre-Mer, Aix-En-Provence.

Les réactions des paysans produisant dans les AMVR comme dans les ZAF sont similaires. En général, les règles liées aux objectifs de production ne sont respectées que sur une courte période. Ces réactions de rejet traduisent plusieurs significations sociales, dont le mécontentement d'un certain nombre de paysans notables ou gros propriétaires suite à la redistribution de leurs terres, ou le mécontentement envers les organismes étrangers au village (Desjeux, 1973). Les paysans mènent leur propre système de production en voulant plutôt effectuer le minimum de dépenses et tirer le maximum de profit (Droy, 1998). Ils morcellent les parcelles sans pour autant que la gestion des terres ne devienne strictement privée et individuelle.

Dans l'ensemble, la Réforme Agraire, articulée autour des aménagements et de l'attribution des terres vouées à être cultivées selon un cahier des charges précis, a effectivement permis l'accès à la terre et aux aménagements hydro-agricoles à certains paysans que ces derniers ont ensuite réadaptés selon leurs pratiques, leurs moyens, et leurs intérêts.

En conclusion, les réactions paysannes sont proportionnellement au degré d'oppression ou à la force des contraintes imposées. Elles se manifestent de façon très directe par la violence (révoltes armées) mais aussi par des moyens plus indirects par la non utilisation d'un service (l'immatriculation) ou l'adaptation de mode d'organisation et pratiques imposées (au sein des réserves indigènes, des AMVRs et des ZAFs évolution des systèmes de production agricoles – introduction des cultures commerciales ou réadaptation des pratiques de culture intensive du riz - et de la gestion foncière – morcellement, pratiques du métayage). Les normes de gestion foncière officielles sont doublées par des normes coutumières locales. Des adaptations des pratiques locales ont également lieu par l'usage du « petit papier » localement établis, même une fois que les parcelles sont titrées. Ces réactions traduisent les conflits ou la distance entre les systèmes imposés par l'Etat et les pratiques locales.

Conclusions

Au fil des grandes périodes de l'histoire, les projets de société ont été principalement décidés par les instances dirigeantes centrales : l'extension du territoire par les Rois, la transformation du pays pour produire des cultures d'exportation par les colons, l'aménagement de bassins de production spécifiques pour assurer la sécurité alimentaire lors des premières républiques. Ces

projets sont imposés au niveau local dans une logique d'aménagement descendante du territoire, logique pour laquelle les politiques foncières ne sont que des outils.

Ces politiques foncières, également décrétées par les instances de décision centrales et appliquées de façon descendante, sont généralement caractérisées par l'imposition de règles similaires ou correspondantes au principe de domanialité. Un des objectifs communs de ces politiques a été de rendre disponibles les terres en faveur des projets des instances dirigeantes, souvent au profit d'une élite politique ou économique (les chefs des vodivona ou des menakely au temps des rois, les sociétés françaises et étrangères au temps de la colonie, les élites urbaines et les agriculteurs orientés vers une agriculture plus intensive pendant la première république), et par conséquent souvent au détriment des occupations ou des revendications d'une grande partie de la population. De plus, ces règles et outils permettant l'allocation dirigiste des terres ont souvent concernées les meilleures terres et les mêmes régions.

Un des autres objectifs communs de ces politiques a été de donner l'opportunité aux exploitants malgaches d'immatriculer leurs terres mais les dispositifs proposés se sont avérés décalés des besoins locaux et peu mobilisés. Face à cet échec, des « solutions juridiques » ont été imposés aux populations pour : (i) limiter dans l'espace leur occupation et ne pas entraver les activités économiques ou environnementales décrites prioritaires (Réserves indigènes, Opérations cadastrales, Aires protégées), ou (ii) organiser et optimiser leur occupation de l'espace (AMVRs, ZAFs). L'Etat a dans cette dynamique rarement reconnu les autorités et les modes de gestion foncière locales coutumières qui régissent dans de nombreux cas les petites exploitations agricoles. Il a au contraire fait disparaître progressivement dans les textes la mention des « propriétés coutumières » et a rendu plus complexes et coûteuses les procédures d'enregistrement des occupations.

Ces modes de gouvernance centralisée ont engendré diverses réactions paysannes, plus ou moins violentes, directes ou indirectes, mais souvent suffisantes pour faire échouer les projets d'aménagement. Ces réactions ont surtout traduit la distance entre les systèmes imposés par l'Etat et les pratiques locales.

La nouvelle politique foncière a tenté de renverser cette logique descendante et de rapprocher la loi des pratiques locales. L'atteinte effective de ces nouveaux objectifs tournés vers la sécurisation des droits d'une grande part de la population constitue un autre thème de recherche en soi (objet de la seconde partie de la thèse). Sans rentrer dans ce sujet, les

résultats de cette analyse historique permettent de souligner deux éléments majeurs auxquels la politique foncière actuelle se confronte et tente de dépasser : la permanence d'une vision centralisatrice de l'état attachée au principe de domanialité ; l'accumulation de statuts juridiques sur les meilleures terres du pays totalement déconnectés des réalités locales (ex réserves indigènes, ZAFs, opérations cadastrales inachevées) mais représentant des obstacles juridiques notoires à la sécurisation légale des occupants et propriétaires actuels.

Bibliographie

Andrianjafy, E. (2004). *Economie populaire, territoires et développement à Madagascar : les dimensions historiques, économiques et socioculturelles du fokonolona*. Université Catholique de Louvain, Faculté des Sciences Economiques, Sociales et Politiques.

Bertrand, A., Karpe, P., & Aubert, S. (2008). *Le statut juridique des terres à Madagascar : perspectives historiques et sociales*. in SANDRON F (ed.) *Population et foncier à Madagascar*, CITE-KARTHALA.

Bertrand, A., Rabesahala, N., & Montagne, P. (2009). *Gestion communautaire ou préservation des ressources renouvelables : Histoire inachevée d'une évolution majeure de la politique environnementale à Madagascar*. Vertigo- La revue électronique en sciences de l'environnement [en ligne], Volume 9, N°3, mise en ligne : décembre 2009.

Boulmer. (1938). *Rapport annuel sur le régime foncier et domanial* . Paris: Ministère des colonies .

Cabanes, R. (1974). *Evolution des formes sociales de production agricole dans la plaine de Tananarive*. Antananarivo: Cahier du Centre d'Etudes des Coutumes - Université de Madagacar pp : 47-60 .

Cabanes, R. (1982). *Histoire d'un développement "réussi" : Le Nord-Est de Madagascar*. Tiers-Monde, tome 23 n°90. Sociologie du développement (sous la direction d'Yves Goussault). pp. 325-329.

Callet, R.-P. (1902). *Tantaran'ny Andriana eto Madagasikara*. Tananarive (2vol.).

Comby, J. (2008). *Le système foncier dit système Torrens*. <http://www.jurisprudentes.org/Torrens-système.htm>.

Delhorbe. (1900). *L'immatriculation à Madagascar et en Tunisie, ses rapports avec l'act Torrens et le Système wakefield*. Paris: Conseil supérieur des Colonies.

Desjeux, D. (1979). *La question agraire à Madagascar, administration et paysannat de 1895 à nos jours*. Paris: Harmattan.

Desjeux, D. (1973). *Le Groupement Opération Productivité Rizicole (GOPR), Analyse du fonctionnement interne d'une société d'intervention agricole comme cadre d'action de la vulgarisation*. Terre Malgache, n°15.

Dez, J. (1971). *La monarchie merina et le développement agricole*. Terre Malgache. Tany Malagasy, Vol. 10, pp : 231-236.

Droy, I. (1998). *Que sont les greniers à riz devenus ? (Madagascar)*. Autrepart n°7, pp.89-110.

Froger, G. (2006). *Significations et ambiguïtés de la gouvernance dans le champ du développement durable*. De Boeck University, Monde en développement, 2006/4, N°136, pages 11 à 28.

Gallieni. (1899). *Instruction du gouverneur Général aux administrateurs commandants de territoires et cercles au sujet des principes de colonisation à appliquer à Madagascar*. Paris: In. Revue de Madagascar, Bulletin du comité de Madagascar, n°1, 10 juillet 1899.

Gendarme, R. (1960). *L'économie de Madagascar*. Paris: Cujas.

Hanicotte, G. (1973). *Les fermes d'Etat*. Terre Malgache. Tany Malagasy, volume15, pp:17 - 40.

Hanicotte, G. (1973). *Les options de développement rural et leur traduction dans les organismes mis en place pendant la première décennie de l'indépendance*. Terre Malgache, Volume 15, pp.17-40.

Henkels, D. (1999). *Une vue de près du droit de l'environnement malgache*. African Studies Quarterly, Volume 3, Issue 2.

Hufty, M. (2007). *La gouvernance est-elle un concept opérationnel ? Proposition pour un cadre analytique*. Fédéralisme, Régionalisme, Volume 7 (2) : Société civile, globalisation, gouvernance : aux origines d'un nouvel ordre politique ?

Isnard, H. (1951). *La colonisation agricole à Madagascar*. in: Revue de géographie alpine.1951, Tome 39, N°1. pp.97-125.

Koerner, F. (1969). *Décolonisation et économie de plantation. Situation des propriétés européennes à Madagascar*. In: Annales de géographie, t78. n°430. pp.645-679.

Le Bourdier, F. (1977). *Géographie historique de la riziculture malgache*. Madagascar, Revue de Géographie, n° 31, pp. 11-72.

Loniewski, A. (1930). *Note exposant l'activité de la Direction des Domaines et de la Propriété Foncière et du Cadastre pendant l'année 1929 et le premier semestre 1930*. Direction des Domaines, de la Propriété Foncière et du Cadastre. CAOM.

Lota, A. (1953). *La propriété foncière à Madagascar et Dépendances, Traité théorique et pratique*. Paris: Jouve.

Malidier, C. (1999). *Les causes de l'insécurité foncière à Madagascar, quelle politique foncière pour Madagascar ? Constats problèmes et pistes futurs. Volume N°3*. Ambohimambola, Madagascar.

Paye, O. (2005). *La gouvernance : d'une notions polysémique à un concept politologique*. Etudes internationales (édité par l'Institut Québécois des Hautes Etudes Internationales), volume XXXVI, n°1, mars 2005, pp. 13-40.

Raharijaona, H. (1995). *La terre et les hommes à Madagascar*. Le Marais.

Raison, J.-P. (1969). *Les travaux du service topographique de Madagascar et leur utilisation en sciences humaines*. Madagascar, Revue de Géographie N° 14, ORSTOM.

Raison-Jourde, F. (1991). *Bible et pouvoir à Madagascar au XIX ème siècle, Invention d'une identité chrétienne et construction de l'Etat (1780-1880), Collection "Homme et Sociétés"*. Paris: Karthala.

Rakoto, I., Ramiandrasoa, F., & Razoharinoro, R. (1995). *Histoire des institutions*. Université d'Antananarivo, Faculté DEGS.

Rakotonirina, C. (2000). *La législation malgache sur la propriété foncière : opportunité ou menaces ?* Antananarivo: Ministère de l'Aménagement du Territoire et de la Ville, Direction Generale des Domaines et des Services Fonciers.

Randriakoto, A. (1974). *La longue marche de la révolution agraire*. Bulletin de Madagascar, n°329.

Rarijaona, R. (1967). *Le concept de propriété en droit foncier malgache de Madagascar (Etude de sociologie juridique)*. Edition Cujas.

Razafimbelo, C. (2004). *Histoire de Madagascar : L'indépendance*. : Didaktika : revue de didactique, Volume 2, 2è semestre, pp:63 - 73 .

Robert, G. (1970). *L'Opération Productivité Rizicole*. Colloque de Mantasoa.

Teyssier, A., Ravelomanantsoa, Z., Raharison, H., & (ed.), I. :. (2008). *Population rurale et enjeux fonciers à Madagascar*. Paris: Karthala, p.19-33.

Tsitoahe, R., & Montagne, P. (2008). *Le foncier forestier : réserve terre agricole ou véritable espace à gérer ?* in SANDRON F (ed.) *Population et foncier à Madagascar*, CITE-KARTHALA.

Waast, R. (1983). *Développement des sociétés occidentales malgaches au XXème siècle, Le cas de la transition au Capital dans le Nord-Ouest malgache*. Changements sociaux dans l'Ouest malgache, *Annales de Géographie*, vol. 92, n° 513, pp. 620-622.

Annexe : Chronologie simplifiée des dirigeants merina et malgaches

Nom	Période
Les rois à l'origine du royaume merina à l'époque des royaumes	
Rafohy et Rangita	
Andriamanelo (Alasora)	
Ralambo (Ambohidrabiby)	
Andrianjaka (Antananarivo)	
Andriamasinavalona	1675-1710
Andrianjafy	
Andrianampoinimerina (royaume <i>merina</i>)	1787-1818
Radama Ier	1817-1828
Les souverains du royaume de Madagascar	
Ranavalona Ire	1828-1861
Radama II	1861-1863
Rasoherina	1863-1868
Ranavalona II	1868-1883
Ranavalona III	1883-1887
Administration coloniale Française	
Les dirigeants de la période de l'indépendance	1897-1959
<u>1^{ère} République</u> : Tsiranana	1960-1972
<u>Transition</u> : Général Ramanantsoa (directoire militaire)	1972-1975
Ratsimandrava	1975-1975
<u>2^{ème} République</u> : Ratsiraka	1975-1991
<u>Transition</u> : Razanamasy	1991-1992
<u>3^{ème} République</u> : Zafy	1993-1996

Ratsiraka	1996-2001
-----------	-----------